PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0111
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0111 relative au projet premier boisement au lieu-dit « La Petite Perchais », porté par l'indivision Pourrat sur la commune de Montreuil-en-Touraine (37), reçue le 28 avril 2025 et considérée complète le 20 mai 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la plantation d'un mélange de feuillus sur les parcelles ZP 2, 4, 5, 6 et 7 pour une surface totale d'environ 6,7 ha, au lieu-dit « La Petite

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

Perchais » à Montreuil-en-Touraine (37), en vue d'une exploitation pour bois de chauffage et trituration ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet prévoit une densité d'environ 1520 tiges par hectare et l'utilisation des essences diverses suivantes : chênes sessile, chêne pubescent, chêne chevelu, bouleaux verruqueux, érable champêtre, charme, alisier torminal, cormier, merisier et néflier ;

CONSIDERANT que le site était déclaré à la politique agricole commune en grandes cultures jusqu'en 2024 ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Val d'Amboise ;

CONSIDERANT que le site est situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit en continuité du massif forestier des Rauderies ; que la partie ouest de la parcelle cadastrale ZP2 est une friche évoluant vers l'accru forestier qui sera maintenue, tout comme les bordures boisées existantes ;

CONSIDERANT que le site est longé à l'ouest par la route départementale D75 ; qu'une bande sera laissée en dynamique naturelle ou plantée d'une haie en bordure de cette route ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires du terrain, d'entretien des arbres et d'exploitation forestière, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et rejet vers les milieux naturels environnants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques d'incendie ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le projet de premier boisement au lieu-dit « La Petite Perchais », porté par l'indivision Pourrat sur la commune de Montreuil-en-Touraine (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juin 2025
Pour la préfète et par délégation,

Yann DERACO yann.deraco

Signature numérique de Yann DERACO yann.deraco
Date : 2025.06.17 18:08:35 +02'00'

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.
Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr